

La question de la semaine

ABATTEMENT POUR DÉPART À LA RETRAITE – RÉDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT DE TITRES

Situation de fait :

Votre client, gérant-associé majoritaire (90% des parts) d'une SARL, procède à la cession du fonds de commerce détenu par la société en juin 2016, avant de faire valoir ses droits à retraite en juillet 2016.

Il procède ensuite à la donation d'une fraction de ses titres à son épouse dans la limite de l'abattement des articles 790 E et F du CGI, puis à la réduction du capital par rachat d'une partie de ses titres restant, afin de ramener sa participation à hauteur de celle de son épouse.

Il s'interroge sur l'application du régime de faveur pour départ à la retraite en cas de réduction de capital dans cette situation.

Quid dans l'hypothèse où votre client détiendrait la SARL par le biais d'une participation dans une holding active et ferait valoir ses droits à retraite avant de procéder à la cession de ses titres et à la réduction du capital ?

Éléments juridiques :

I / Le cas de la SARL

En application de l'article **150-0 D ter du code général des impôts** (CGI), les plus-values de cession de titres ou droits de petites et moyennes entreprises (PME) européennes réalisées par les dirigeants en vue de leur départ à la retraite sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement pour durée de détention renforcé mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, avant leur imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ces abattements s'appliquent dans les mêmes conditions aux plus-values mentionnées au 6 du II de l'article 150-0 A du CGI retirées par ces dirigeants **lors du rachat de leurs titres par la société émettrice**.

Conditions relatives à la société :

- Moins de 250 salariés ;
- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- Capital détenu à 75% au moins de manière continue au cours du dernier exercice clos par une personne physique ou d'autres sociétés répondant elles-mêmes aux deux conditions ci-dessus ;
- Siège social dans l'EEE ;
- Soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, ou équivalent ;

- A exercé au cours des cinq dernières années précédant la cession, et de manière continue, une activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Conditions relatives au cédant (pendant les 5 années précédant la cession et sans interruption) :

- Avoir été dirigeant, dans les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'ISF ;
- Avoir détenu au moins 25% des droits de vote ou des droits financiers, soit directement, soit indirectement par le groupe de famille ;
- Le cédant doit en principe cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société, et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

Conditions relatives aux titres cédés :

- La cession doit porter sur **l'intégralité** des titres, ou droits détenus par le cédant dans la société ;
- Ou lorsque le cédant détient plus de 50% des droits de vote, **sur plus de 50% de ces droits** ;
- Ou en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux.
- Permettent d'atteindre le quota requis :
 - Plusieurs cessions réalisées à la même date au profit d'acquéreurs différents ;
 - Plusieurs cessions étalées dans le temps, au profit d'un ou plusieurs acquéreurs, à condition qu'elles interviennent *soit* dans les **24 mois précédant** la cessation de fonction/départ en retraite (dernier de ces deux événements), *soit* dans les **24 mois suivant** la cessation de fonction/départ en retraite (dernier de ces deux événements), *soit* enfin, lorsque les dates de cessation de fonction/départ en retraite coïncident, dans les **24 mois suivant** la première cession.
Seules les cessions réalisées pendant la période de 24 mois prise en compte ouvrent droit à abattement.

- ⇒ En l'espèce, nous comprenons que la réduction de capital par rachat de titres ne concernerait pas l'intégralité des parts de M. car il souhaite continuer à détenir une participation identique à celle de Mme.
Dans la mesure où il détiendrait encore, après donation à son épouse, plus de 50% des droits de vote (en fonction de la valeur nominale des parts), la réduction de capital devra porter sur plus de 50% de ses droits.
- ⇒ Cette réduction de capital devra intervenir dans les deux ans qui suivent le départ à la retraite de M., soit **au plus tard en 07/2018**.
- ⇒ **Nous attirons votre attention sur le fait que la SARL devra conserver une activité opérationnelle de manière continue au cours des cinq dernières années précédant la cession des titres, et ce même après la cession du fonds de commerce.**

II / Le cas de la holding active

Comme rappelé précédemment, les **conditions relatives à la société** sont les suivantes :

- Moins de 250 salariés ;

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- Capital détenu à 75% au moins de manière continue au cours du dernier exercice clos par une personne physique ou d'autres sociétés répondant elles-mêmes aux deux conditions ci-dessus ;
- Siège social dans l'EEE ;
- Soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, ou équivalent ;
- A exercé au cours des cinq dernières années précédant la cession, et de manière continue, une activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Toutefois, les titres des sociétés **holdings** (y compris des holdings à forme civile) peuvent ouvrir droit au régime si elles respectent deux conditions alternatives :

- Soit ces sociétés sont les **animatrices effectives** de leur groupe. Auquel cas elles participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.
L'exercice de ce rôle d'animation ne suppose pas nécessairement l'existence de structures importantes au sein de la holding. L'identité des dirigeants de la société mère et de la filiale est alors impropre, à elle seule, à caractériser le rôle d'animation.
 - Soit ces sociétés ne sont **pas animatrices**. Auquel cas, il est nécessaire que leur **objet social exclusif soit la détention de participations dans des sociétés opérationnelles** (c'est-à-dire celles exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier), **ou bien dans des sociétés holding animatrices** de groupe.
- ⇒ En l'espèce, il est précisé dans ce cas que la holding est active. Elle a donc pour objet à la fois la détention de titres et l'exercice d'autres activités opérationnelles, de nature industrielle ou commerciale par exemple.
- ⇒ Il semblerait donc qu'en cas de départ à la retraite suivi d'une réduction de capital, sous réserve du respect des conditions exposées précédemment, M. puisse bénéficier du régime d'abattement pour départ à la retraite.

Banque Privée 1818
 Pôle « Solutions patrimoniales »
 Département Ingénierie patrimoniale
 115, rue Montmartre
 75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
 Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
 115, rue Montmartre
 75002 Paris
www.selection1818.com